

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS LESCOT DANIEL

11 bis rue du Moulin
25150 Rémondans-Vaivre

Références : UID257090/SPR/AB/2026-0115A
Code AIOT : 0005900554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2026 dans l'établissement SAS LESCOT DANIEL implanté 11 bis rue du Moulin 25150 Rémondans-Vaivre. L'inspection a été annoncée le 19/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de la cessation de l'activité de traitement du bois classée sous le régime de l'enregistrement et de la mise à jour de la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LESCOT DANIEL
- 11 bis rue du Moulin 25150 Rémondans-Vaivre

- Code AIOT : 0005900554
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS LESCOT Daniel exerce une activité de scierie, et produit principalement des carrelets de hêtre destinés à l'industrie du bois (ameublement, jeux en bois, ustensiles de cuisine ...). Le site emploie 8 personnes.

Après une phase de séchage naturel de 3 mois, les planches passent dans des séchoirs jusqu'à l'obtention d'un taux d'humidité compris entre 12 et 15 %.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a été informée par la DDT de l'existence d'une plateforme de stockage en tout venant de 2700 m² sur la parcelle ZB 104 contiguë à la SCIERIE LESCOT. L'aire de stockage a fait l'objet d'une déclaration préalable de la SCI LD représentée par M. LESCOT Daniel (ancien exploitant de la scierie) et a eu l'accord de la mairie suite à l'avis favorable du service biodiversité de la DREAL en date du 05/01/2025 (projet se situant au sein du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de l'écrevisse à pattes blanches).

Il est prévu d'imperméabiliser la plateforme, de collecter les eaux pluviales de ruissellement et de les diriger vers le canal de fuite busé cheminant sous la surface du site de la scierie pour les rejeter dans la Ranceuse.

D'après la déclaration préalable, cette aire serait destinée au stockage de copeaux de bois pour l'alimentation de la chaufferie de la scierie. L'inspection des installations classées n'a pas été informée de cette modification qui, si elle concerne la scierie Lescot, aurait dû fait l'objet, avant sa réalisation, d'un porter à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Questionné sur ce point, M. Fabrice LESCOT, l'actuel exploitant de la scierie Lescot, a indiqué à l'inspection qu'il n'est pas à l'origine de ce projet, que la plateforme est indépendante de la scierie et qu'il n'est pas question qu'elle soit utilisée pour le stockage des copeaux de bois issus de son activité.

La plateforme en tout venant aménagée en limite de la propriété de la SCIERIE LESCOT, ne relève donc pas de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) pour les raisons suivantes :

- elle n'est pas située dans le périmètre autorisé de l'ICPE SCIERIE LESCOT ;
- il n'y a pas connexité avec l'ICPE SCIERIE LESCOT.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnem	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ent			
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art 5.5	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art 4.2 b)	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de cessation d'activités	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25	Sans objet
2	Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25	Sans objet
3	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25	Sans objet
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25	Sans objet
6	Rubrique 2410	Décret du 21/11/2017, article Annexe	Sans objet
7	Rubrique 1532	Décret du 24/09/2020, article Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence la nécessité de :

- réaliser une étude historique et documentaire dans le cadre de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- mettre à jour la situation administrative pour les rubriques 2410 et 1532 ;
- réaliser une analyse des eaux rejetées dans la Ranceuse afin de s'assurer de leur conformité ;
- compléter la défense contre l'incendie sur la base du calcul des besoins en eau d'extinction et en lien avec le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Par courrier daté du 19 mai 2015, l'exploitant avait informé de l'arrêt de son activité de traitement du bois relevant de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE). La visite d'inspection du 22 novembre 2018 avait conduit à constater que l'installation de traitement n'avait pas été remise en service et que son état de vétusté ne permettrait pas la reprise d'une activité de traitement du bois sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il avait par conséquent été demandé à l'exploitant de notifier la cessation d'activité à l'inspection des installations classées en remettant un mémoire de cessation d'activité. A la suite de la visite d'inspection du 07 septembre 2022 confirmant une nouvelle fois la cessation totale de l'activité de traitement du bois, l'exploitant a été informé par courrier daté du 12 octobre 2022 des modalités de cessations d'activité "Pré ASAP" applicables à son installation. Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté son dossier de cessation d'activité. Une version numérique a été communiquée le même jour par courriel. Ce mémoire de cessation d'activité met en évidence les éléments suivants : - l'activité très ponctuelle de traitement de charpente qui a cessé depuis 2014, et à la marge de l'activité principale de fabrication de carrelots de hêtres ; - le bac de traitement est disposé sur une dalle en béton sous abri ; - le produit utilisé dans la cuve de traitement est de l'HYDRO COAT 6 ; - le bois traité n'était pas stocké en raison des faibles volumes qui étaient produits à la demande ; - il était maintenu à l'égouttage sur le bac jusqu'au moment du chargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets et Produits – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
Constats :

Un bordereau de suivi de déchets accompagné d'un bordereau de travail et d'un bon de prise en charge atteste de l'évacuation le 14/03/2019 par la société SUEZ de déchets du bac de traitement bois et de leur prise en charge le 22/03/2019 par SOTREFI à Etupes pour une quantité de 0,303 tonnes (dénomination : "solides pâteux non halogénés (378)"). L'exploitant indique ne pas stocker de produit de traitement sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : La cuve vide demeure à son emplacement d'origine sur sa rétention également vide. Il ne paraît pas nécessaire de prendre des mesures particulières pour en condamner l'accès. L'exploitant n'envisage pas pour l'instant son démantèlement ou son évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : La cuve vide ne présente pas de risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

II. La notification prévue au I, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats :

L'activité de traitement du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols en lien avec la nature des produits chimiques employés et notamment lors des opérations de transfert du bois traité après égouttage.

La cuve de traitement dispose d'une rétention et est placée sur une surface bétonnée sous abri. D'après l'exploitant son utilisation était très ponctuelle (une à deux fois par an), les pièces traitées étaient maintenues à l'égouttage au-dessus du bain jusqu'au moment de leur transport, sans opération intermédiaire de stockage.

Une étude hydrogéologique a été réalisée en 2004 dans le cadre de l'arrêté ministériel du 03/08/2001 prescrivant la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines pour les installations soumises à autorisation dont la capacité des bains est supérieure à 1000 litres.

Cette étude avait conclu qu'une surveillance des eaux souterraines n'était pas justifiée en raison de la présence d'une couche argileuse de plus de 70 cm d'épaisseur recouvrant les alluvions de la Ranceuse. Cet horizon argileux imperméable entre la surface et les alluvions de la Ranceuse permet d'isoler l'eau contenue dans la nappe alluviale de la rivière des eaux transitant par la scierie Lescot.

Les eaux ruisselant sur l'installation, dont la surface est en majeure partie imperméabilisée, sont collectées et rejetées directement dans le cours d'eau. Selon l'étude, l'eau susceptible de s'infiltrer au droit des installations, percole dans le remblai sur lequel est disposée la plateforme des installations, puis s'écoule sur l'horizon argileux alluvial avant de rejoindre directement le cours d'eau.

L'étude considère donc que la migration d'un polluant vers la nappe alluviale est empêchée par la présence d'une surface imperméable dont les écoulements sont dirigés vers un réseau de collecte et par l'existence d'un horizon argileux imperméable dans les premiers mètres du complexe alluvial empêchant la migration verticale d'un polluant vers la nappe.

Sur la base de ces éléments, la surveillance des effets de l'installation par un diagnostic des sols ou

par une surveillance des eaux souterraines n'apparaît pas *a priori* justifiée.

Pour s'en assurer, il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude historique et documentaire selon le guide méthodologique national de gestion des sites et sols pollués, version 2017 (paragraphe 1.3.1.).

Ce guide est téléchargeable au lien suivant :

https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-02/methodo_ssp_2017.pdf

L'objectif est de :

- reconstituer les pratiques et les activités passées et actuelles du site ;
- tracer l'historique des aménagements (date de construction de la dalle en béton, de mise en place du bitume) ;
- déterminer les polluants potentiellement présents au droit du site (substances utilisées) ;
- localiser les éventuelles zones polluées (accidents ou fuites historiques...).

Cette étude devra établir la nécessité ou non d'investigations (sondages de sol au niveau de la plateforme ou en périphérie, mesures gaz du sol, analyse des eaux superficielles....) dans le cadre de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rubrique 2410

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE du site

Prescription contrôlée :

Vérification de la situation administrative de l'activité de la scierie:

Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 250 kW (E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)

Constats :

L'exploitant dispose d'ateliers pour le travail du bois : sciage, refendage, ... La situation de l'installation vis-à-vis de la rubrique n°2410 n'a pas été précisément établie (d'après le rapport relatif à l'inspection du 22/11/2018, l'installation est classable en déclaration en se basant sur la

puissance souscrite).

Pour déterminer le régime de classement dans la rubrique 2410, il conviendra de faire la somme des puissances de l'ensemble des machines fixes (scie de tête, scie à ruban, empileuses, déligneuse, affûteuse, ...) pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. A ce titre, la note interprétative de la rubrique précise que : « *l'exploitant a la possibilité de ne cumuler que la puissance des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément, dès qu'une mesure technique empêchant le fonctionnement simultané existe (shunt, impossibilité matérielle d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique et absence de sources d'énergie autonome...)* et est reprise sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral. »

L'installation est équipée de 5 séchoirs alimentés par une chaudière fonctionnant à partir de déchets de bois (sciures, écorces, broyats de chutes et de dosses). Les installations de séchage de bois sont associées directement à des ateliers de travail de bois qui sont classés au titre de la rubrique 2410. D'après la note d'interprétation relative au classement ICPE des séchoirs, les cellules de séchage sont également classées au titre de la rubrique 2410.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer les données caractérisant la puissance électrique de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois : leur dénomination, leur fonction, leur date de mise en service et leur puissance dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rubrique 1532

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE du site

Prescription contrôlée :

Vérification de la situation administrative de l'activité de la scierie:

Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
 - a) Supérieur à 20 000 m³ (E)
 - b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)»

Constats :

Le stockage de bois a fait l'objet d'une régularisation par déclaration en date du 15/12/1997 d'un dépôt de bois de 1050 m³ au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE. A la suite de l'évolution de la nomenclature, le stockage de bois relève de la rubrique 1532 créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010. Une mise à jour de la situation administrative vis à vis de la rubrique 1532 s'impose donc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à recenser les différents stocks (parc/hangar à bois, grumes, déchets de bois (sciures, écorces, chutes), cellules de séchoir, ..), afin de confirmer son régime de classement en déclaration dans la rubrique 1532 dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est

égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont collectées et rejetées directement dans la Ranceuse sans passer par un dispositif de traitement. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les eaux rejetées par son installation respectent les valeurs limites d'émission. Une analyse des eaux rejetées dans la Ranceuse est demandée à l'exploitant afin de s'en assurer compte tenu de la situation de l'installation dans le périmètre concerné par l'arrêté de protection biotope « écrevisses » (APPB) et des risques de pollution engendrés notamment par le ruissellement des eaux météoriques sur les aires de stockage et par le déplacement des engins (chargeuse, camions d'enlèvement ...) sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse de ses rejets dans le cours d'eau dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art 4.2 b)
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'avis technique du SDIS daté du 26/12/2020, relatif à la demande de permis de construire déposée le 18/11/2019 pour la reconstruction à l'identique d'un abris à bois (1500 m²) suite au sinistre survenu le 9 août 2019, fait apparaître la nécessité de disposer, pour la défense incendie du bâtiment, d'un débit de 210 m³/h pendant 2 heures selon le calcul D9A joint à l'avis.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) à proximité du site se compose d'un poteau incendie situé rue du Moulin, distant de 390 m et du cours d'eau, distant de 380 mètres (rue du Moulin). La distance est calculée par rapport à l'extrémité la plus éloignée du bâtiment en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

La DECI étant insuffisante, le SDIS préconise de la compléter :

- de préférence par 2 poteaux d'incendie à moins de 100 m de chaque point du bâtiment, pouvant fournir, sous une pression minimale de 1 bar, un débit minimum de 60 m³/h, si le réseau communal est en capacité de délivrer, en utilisation simultanée avec le poteau existant, un débit total minimum de 120 m³/h ;
- ou par un ou plusieurs Point d'Eau Naturel ou Artificiel (P.E.N.A.) à moins de 100 m de chaque point du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier ses besoins en eau d'extinction en s'appuyant sur le formulaire de calcul D9 et de compléter en conséquence la DECI au moyen de poteaux d'incendie ou d'une réserve d'incendie. L'exploitant est invité à se rapprocher des services du SDIS afin de définir les moyens les plus adaptés et de valider les solutions retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois